

HYDRAULIQUE P.B
Société anonyme au capital de 1 534 610 €
Siège social : Le Void d'Escles 88260 ESCLES
R.C.S. Epinal B 308 208 388

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE
GENERALE DU 29 MARS 2024 A TITRE EXTRAORDINAIRE

Le présent rapport est établi afin de vous présenter les motifs des résolutions qui vous sont proposées à titre extraordinaire.

Modification de la dénomination sociale et par conséquent des statuts (Neuvième résolution)

Suite à la cession de l'activité vérins hydrauliques en date du 1^{er} novembre 2023, y compris la cession du nom commercial « HYDRAULIQUE PB », le conseil d'administration propose de modifier la dénomination sociale de la société en « HYDRAULIQUE HOLDING »

Il vous est proposé à la neuvième résolution de modifier l'article 3 « Dénomination sociale » des statuts comme suit :

« Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination " HYDRAULIQUE HOLDING".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots " société anonyme " ou des initiales " S.A. " et de l'énonciation du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés »

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société (Septième résolution) :

La septième résolution est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions qui avait été conférée au Conseil d'Administration par l'assemblée du 31 mars 2023.

Le conseil a utilisé cette autorisation et a procédé à des rachats d'actions. Au 27 février 2024, HYDRAULIQUE PB détenait directement 1 108 actions, soit 1,59 % du nombre total d'actions composant le capital social.

Cette autorisation reprend les finalités sur lesquelles vous vous être prononcés favorablement en 2023.

Il vous est proposé de renouveler au conseil d'administration l'autorisation de procéder à des rachats d'actions de la Société pour une durée de 18 mois en vue de réduire le capital social de la société par annulation.

Les principales caractéristiques de ce programme qui sera soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

Titres concernés : Actions de la Société

Pourcentage de rachat maximal autorisé par l'Assemblée Générale : 10% des actions composant le capital de la société soit 6 975 titres, y compris les actions ayant déjà été rachetées lors de la précédente autorisation

Prix d'achat unitaire maximal autorisé : 700 Euros, hors frais d'acquisition.

Montant maximal du programme : 4 882 500 euros

Durée du programme : ce programme serait valable 18 mois à compter de l'Assemblée Générale du 29 mars 2024 soit jusqu'au 28 septembre 2025

Objectif du programme : La réduction du capital par annulation d'actions dans les conditions prévues par la loi, sous réserve de l'adoption de la résolution y afférente soumise à l'assemblée.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 31 mars 2023 par sa Sixième résolution.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions (Huitième résolution) :

Il vous est demandé dans la huitième résolution de conférer au Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois, le renouvellement de l'autorisation à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions acquises dans le cadre du programme de rachat de ses propres actions par la Société, et ce, dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social par période de 24 mois.

Ainsi, le capital pourrait être réduit à hauteur de la valeur nominale du nombre d'actions auto-détenues au jour de la décision du Conseil d'Administration, dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, soit 6 975 actions de 22 euros chacune, et le compte de réserves et/ou de primes augmenté de la différence entre la valeur des titres au jour de la réalisation de ladite réduction et la valeur nominale des titres annulés.

Cette opération qui serait réalisée par voie de réduction pourrait avoir pour effet de diminuer le capital social d'une somme s'élevant au plus à 153 450 euros.

L'annulation éventuelle des titres auto-détenus aurait pour effet d'améliorer le résultat net par action.

L'annulation d'actions entraîne une modification du capital social et, par conséquent, des statuts, qui ne peut être autorisée que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette résolution a donc pour objet de déléguer ce pouvoir au Conseil d'Administration.

Il est mis fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 31 mars 2023 par sa septième résolution.

Le Conseil d'Administration

